

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N°97-340/PRES/PM/MCIA/MEM/MEF

portant approbation des
Statuts du Bureau des Mines
et de la Géologie
du Burkina (BUMIGEB).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU le CEN 3269

07/08/97

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 97-261/PRES du 07 Juin 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU Le Décret n°95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°08/ADP du 18/04/1996 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- VU le Décret n°96-375/PRES/PM/MICA du 29/10/1996 portant Statut Général des Sociétés d'Etat ;
- VU le Décret n°97-339/PRES/PM/MCIA/MEM/MEF du 11 août 1997 portant transformation du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina en Société d'Etat ;
- VU la Déclaration de Politique Minière adoptée le 17/01/96 par le Gouvernement du Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie et des Mines ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Juillet 1997 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont approuvés les Statuts du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ci-joints en annexe au présent Décret.

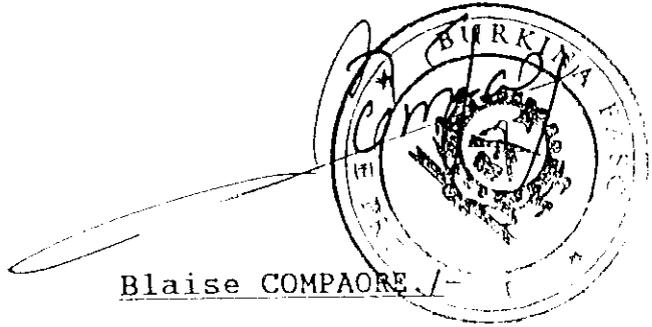
ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment le Kiti n° AN VII-0316/FP/PRECO/SEM du 18 Mai 1990 portant approbation des Statuts Particuliers du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina.

ARTICLE 3 :

Le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 11 août 1997



Blaise COMPAORE./-

Le Premier Ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kadré Désiré Ouedraogo', written over a horizontal line.

Kadré Désiré OUEDRAOGO./-

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

A long, flowing handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tertius Zongo', written over a horizontal line.

Tertius ZONGO./-

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Idrissa Zampalegre', written over a horizontal line.

Idrissa ZAMPALEGRE./-

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elie Justin Ouedraogo', written over a horizontal line.

Elie Justin OUEDRAOGO./-

ANNEXE**TITRE I****FORME DE LA SOCIETE - OBJET -
DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 : Forme**

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société d'Etat régie par la réglementation générale des Sociétés à capitaux publics, la législation applicable aux sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de "Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina" par abréviation, (BU.MI.GE.B.).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société d'Etat" écrits lisiblement en toutes lettres, et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, au Burkina Faso et dans tous pays, la réalisation par toutes méthodes appropriées, d'études et de travaux destinés à :

- Améliorer la connaissance géologique et minière du pays ;
- Assurer divers contrôles miniers délégués par l'Etat ;
- Appuyer la promotion et le développement de la petite mine;
- Appuyer la mise en évidence et la valorisation des substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du pays ;
- Et plus généralement, entreprendre ou participer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser le développement, et s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes et autres effets, la réalisation de tous apports ou souscriptions, l'achat de titres ou droits sociaux, la cession ou la location de tout ou partie de l'actif social, ou tout autre moyen juridique approprié.

A cet effet, le BUMIGEB effectue :

Des missions de service public,

notamment :

- la production, la collecte, le stockage et la diffusion des données de base ;
- la mise en oeuvre et la gestion d'un système national d'information géologique par la réalisation d'une banque de données géologiques et minières ;

- les travaux et levés géologiques et géophysiques d'intérêt national ou régional ;
- l'inventaire et la mise à jour du potentiel minier ;
- l'inspection des Etablissements Industriels Classés,
- la promotion d'autres substances que l'or,
- la diversification du porte feuille de cibles,
- l'appui au développement de la petite mine.

Diverses prestations de services techniques

notamment :

- des analyses chimiques,
- des forages d'eau et des sondages miniers,
- la géologie, la géochimie, la géophysique, la topographie,
- des jaugeages, barémages, ...

ARTICLE 4 : Siège Social - Succursales

Le siège de la société est fixé à OUAGADOUGOU 01 EP 601, BURKINA FASO.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales et agences de la Société, partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLIONS (900 000 000) de Francs CFA divisé en 90 000 actions nominatives de 10 000 Francs CFA chacune, toutes souscrites et libérées.

TITRE III

LIBERATION ET FORME DES ACTIONS ET DES TITRES ACQUISITION ET CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 : Libération des actions

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'au moins un quart (1/4) à la souscription.

Les versements à effectuer lors de la souscription sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs ont la faculté de se libérer éventuellement par compensation avec le montant de leurs créances liquides et exigibles sur la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de 8 % (huit pour cent) l'an à compter de la date de l'exigibilité. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS ET DES TITRES

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs pour l'Etat et les collectivités publiques.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est toujours manuscrite.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Ce droit ne s'exerce qu'en cas de liquidation et de partage. Elle donne droit également à une part dans les bénéfices, au vote et à la représentation dans les Conseils d'Administration, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les actionnaires ne sont responsables et ne supportent les pertes qu'à concurrence du capital représenté par les actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 10 : PERTE DES ACTIONS

En cas de perte de son titre, l'actionnaire doit en faire notification par lettre recommandée à la société. Il est délivré au réclamant un nouveau titre par duplication. Le récépissé de la duplicata est fait et délivré aux frais de l'actionnaire.

ARTICLE 11 : Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions ne peut avoir lieu qu'après le versement du quart (1/4). La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert devra être accompagnée d'une acception de transfert signée par le cessionnaire.

La société tient à jour la liste des actionnaires. Toute cession d'action doit être autorisée par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Sauf dérogation spéciale de cette dernière, les actions ne peuvent être cédées qu'à des personnes morales de droit public.

Dans tous les cas de cession et transmission des actions, les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital. Si certains actionnaires n'exercent pas ce droit, les autres actionnaires pourront en disposer proportionnellement.

Les dispositions du présent article concernant la cession et la mutation des actions s'appliquent "mutatis mutandis" à la cession et à la mutation des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'appliquent aussi à la cession et à la mutation des droits de souscription, en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

TITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 12 : Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apport en nature ou en numéraire, soit par conversion de réserves ou bénéfices, soit de toutes autres manières autorisées par la Loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat qui en fixe les conditions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration pour fixer l'époque et les conditions des émissions d'actions nouvelles, notamment le taux d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que les actions auxquelles il est attaché. L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat pourra écarter l'exercice de ce droit préférentiel selon les dispositions légales.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés conformément à la loi sur proposition du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature ou en numéraire, les statuts sont modifiés en conséquence par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Réduction du capital

L'Assemblée Générale peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat des actions de la société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et/ou encore avec paiement ou encaissement d'une soulte.

Il peut également être décidé de regrouper ou de diviser les actions, notamment par voie d'échange des anciens titres contre

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée Générale autorise ou décide de la réduction du capital au vu du rapport du Conseil d'Administration sur la nécessité et les modalités de l'opération, et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes qui apprécient les causes et les conditions de l'opération.

Toutes les opérations visées aux articles 12 et 13 ci-dessus peuvent être réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les actionnaires faisant en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de titres ou de droits de souscription ou d'attribution nécessaires à la disparition de ces "rompus".

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres au plus représentant l'Etat et/ou ses démembrements, dont un (1) représentant la structure de l'Etat chargée du suivi de la gestion des entreprises publiques et parapubliques qui a qualité d'observateur

Les représentants des travailleurs pourront bénéficier d'un siège dans le quota de l'Etat.

Les représentants de l'Etat et/ou de ses démembrements au sein du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

ARTICLE 15 : Renouvellement

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois (3) ans se prorogeant jusqu'au Conseil d'Administration qui suit l'expiration du mandat. Toutefois, un Administrateur nommé en remplacement d'un autre Administrateur n'exerce ses fonctions que jusqu'à la date normale de la fin du mandat de son prédécesseur. Les Administrateurs sortants sont rééligibles une seule fois.

ARTICLE 16 : Bureau

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

En l'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne un Administrateur pour présider la séance.

ARTICLE 17 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur Général, au moins deux (2) fois par an en séance ordinaire pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir également à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Les réunions peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des Administrateurs en exercice est nécessaire soit directement, soit par représentation.

Un Administrateur ne peut déléguer ses fonctions, mais il peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance déterminée. Il peut le faire par simple lettre. Chaque Administrateur ne pourra toutefois représenter plus d'un de ses collègues.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les Administrateurs présents.

ARTICLE 18 : Majorité du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre spécial côté et paraphé tenu au siège de la société, signés du Président et du Secrétaire de Séance.

Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur.

Après dissolution de la société, les copies et extraits seront signés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateurs, ainsi que des pouvoirs des administrateurs investis du mandat de leurs collègues absents, résulte suffisamment de l'énonciation dans le procès verbal des noms des administrateurs absents et non représentés.

ARTICLE 20 : Avantages

A l'exception des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration et des frais occasionnés par la tenue des réunions, aucun autre avantage particulier n'est attaché au mandat d'Administrateur.

Cependant, outre les jetons de présence qu'il perçoit en qualité d'Administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'Article 6 du décret n° 93-341/PRES/MICM du 2/11/1993.

ARTICLE 21 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat par la loi ou par les présents Statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration, et sont décidés aux conditions de majorité indiquées ci-dessus à l'article 19.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où la loi ou les présents Statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

- Il fixe les conditions d'emploi du personnel et approuve le Statut du Personnel ainsi que le règlement intérieur ;

- il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Société, accepte d'une manière générale toutes ressources, autorise tous compromis, acquiescements, désistements et procède à toute acquisition, aliénation et transfert de valeurs ;
- Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ;
- Il peut adopter, à la majorité des 3/4 (trois quarts), des propositions de modifications des Statuts qui sont soumises à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ;
- Il autorise les conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ;
- Il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général sauf ceux relatifs à l'émission des emprunts, à l'examen et à l'approbation des comptes annuels, aux achats et ventes immobilières.

ARTICLE 22 : Responsabilité

Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Ses membres peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue de la session annuelle obligatoire ;

- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- non tenue de la feuille de présence et du procès verbal de séance ;
- non établissement à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de la société ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de la société ou contraires aux intérêts de celle-ci.

Le Président du Conseil d'Administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

La révocation des administrateurs est prononcée par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. La proposition de révocation est faite par le Ministre chargé de suivre l'activité de la Société pour le compte du Gouvernement.

ARTICLE 23 : Délégation de pouvoirs

~~En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration~~ peut exercer par délégation du Conseil d'administration certains pouvoirs, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés.

Il est tenu dans ce cas d'informer le Conseil d'Administration par lettre adressée à chaque membre dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil d'Administration apprécie l'opportunité de ces décisions lors de sa prochaine session.

ARTICLE 24 : Conventions avec les dirigeants de la Société

Toute convention entre la société et l'un ou plusieurs de ses Administrateurs ou le Directeur Général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné au Commissaire aux Comptes qui présente à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat un rapport spécial sur les conventions autorisées. L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat statue sur ce rapport.

ARTICLE 25 : Recommandations

Il est formellement interdit, aux administrateurs et au Directeur Général de la Société de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la Société.

TITRE VI**DES ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES D'ETAT**

ARTICLE 26 : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 08/96/ADP du 18/04/1996 portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics, les prérogatives dévolues aux Assemblées Générales dans les Sociétés d'Etat sont exercées par le Gouvernement.

Le décret n° 92-308/PRES/MICM du 30 Octobre 1992 en fixe les modalités d'organisation.

TITRE VII

DE LA DIRECTION

ARTICLE 27 : De la Direction

La société est gérée par une personne physique ayant reçu qualité à cet effet et désignée ci-après le "Directeur Général de la Société".

Le Directeur Général est nommé par Décret du Président du Faso pris en Conseil des Ministres. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et au Conseil d'Administration. Cependant, sa responsabilité peut être engagée en cas de dépassement de ses pouvoirs statutaires. Il a notamment les pouvoirs suivants :

~~- il est l'ordonnateur du budget de la société ; il peut~~
déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs en la matière ;

- il est chargé de la direction technique, administrative et financière de la société qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- il est tenu d'établir un rapport annuel d'activités de la société ;

- il peut ester en justice au nom de la société ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration, exécute ses décisions de même que les résolutions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
- il signe les actes concernant la société. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il nomme et révoque tous agents ou employés conformément à la réglementation en vigueur ;
- il paye les salaires et émoluments conformément aux textes en vigueur dans le secteur d'activité de la société. En application des instructions du Conseil d'Administration, il accorde les remises, distribue les primes de bilan dans la limite des sommes allouées ;
- il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie ;
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre ;
- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement des attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII

COMPTABILITE ET CONTROLE

ARTICLE 28 : Comptabilité

La comptabilité de la société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du Plan Comptable en vigueur.

ARTICLE 29 : Année sociale

L'année sociale commence le premier (1er) Janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) Décembre de la même année.

ARTICLE 30 : Comptes financiers

Il est établi chaque année, un inventaire, un compte de résultats et un bilan, lesquels sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et aux actionnaires, le tout conformément à la loi.

~~L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la~~
disposition du Commissaire aux Comptes, quarante cinq (45) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Ces documents et généralement tous ceux qui, d'après la législation en vigueur, sont susceptibles d'être présentés à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Tout actionnaire peut, en outre, pendant ce délai, prendre communication de la liste des actionnaires au siège social.

ARTICLE 31 : Affectation des résultats.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions autorisées, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10ème) du montant du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la constitution d'un fonds de réserves générales ou spéciales, ou donnera lieu à un report à nouveau.

ARTICLE 32 : Du contrôle

La société est soumise au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat nomme pour une durée de trois (3) ans, un Commissaire aux Comptes qui a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, de l'exécution de son mandat. Il doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Il fait en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés, nécessitant une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le Commissaire aux Comptes est rééligible à l'expiration de son mandat.

Il reçoit une rémunération fixée par l'Assemblée Générale qui reste maintenue jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

TITRE IX

MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

ARTICLE 33 : Modifications

Toute modification statutaire, fusion, scission, transformation ou dissolution de la société est décidée par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au vu d'un rapport du Conseil d'Administration.

ARTICLE 34 : Transformation

Dans le cas où par cession partielle d'actions ou augmentation du capital, la société viendrait à ne plus satisfaire aux conditions régissant les sociétés d'Etat, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat décide soit de la transformer en société d'Economie Mixte, soit de la soumettre entièrement au droit commun des sociétés.

TITRE X
EVALUATION ACTIF NET -
ADMINISTRATION PROVISOIRE
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 : Evaluation de l'actif net

Si l'actif net de la société devient inférieur au quart (1/4) du capital social, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat décide, soit de la dissolution de la Société soit de la continuation de ses activités et fixe dans ce cas les conditions de son redressement.

ARTICLE 36 : Administration Provisoire

En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société, le Gouvernement, en Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, peut décider de sa mise sous Administration Provisoire.

L'Administrateur Provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle de gestion des sociétés à capitaux publics. Ce décret fixe ses pouvoirs, ses attributions, la durée de son mandat, et suspend le fonctionnement des organes de la société.

L'Administrateur Provisoire aura pour mission :

- d'établir un bilan économique, comptable et social de la société ;

- d'établir un projet de plan de redressement en vue de l'apurement du passif social ;
- de soumettre ce projet de plan de redressement au Ministre chargé de l'activité de la société ;
- de préparer et soumettre au Ministre ci-dessus des rapports périodiques sur l'élaboration et l'exécution du plan ;
- de saisir après accord du Ministre ci-dessus les juridictions compétentes en matière de liquidation judiciaire au cas où l'élaboration, l'approbation ou l'exécution du plan de redressement s'avérerait impossible.

Pendant la durée de sa mission l'Administrateur Provisoire représentera et gèrera la société en difficulté.

ARTICLE 37 : Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs, aux fonctions du Commissaire aux Comptes et du mandataire.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Ils peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, faire le transfert ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations, tous actifs et passifs de ladite société dissoute.

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ou de les révoquer et remplacer.

Après le règlement des engagements de la société et le prélèvement des frais de liquidation, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital. Le surplus, s'il en est, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La liquidation est constatée par décret.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 : Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, de l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

TITRE XII

PERSONNEL

ARTICLE 39 : Personnel

Le personnel de la société est soumis aux dispositions du code du travail et des Conventions Collectives en vigueur au Burkina Faso.

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 :

En vue d'assurer la publication légale des présents statuts et de tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la société, lesdits documents sont confiés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.
